

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 154/2013 AE

ARRETE du 8 octobre 2013
autorisant M. Pascal ELLEGOET
à exploiter un élevage porcin
au lieu-dit « Kergors » à LOC BREVALAIRE

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par M. Pascal ELLEGOET en vue de la restructuration externe et interne ainsi que la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit « Kergors » à LOC BREVALAIRE;
- VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 24 janvier au 24 février 2012 dans la commune de LOC BREVALAIRE;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2012;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
LOC BREVALAIRE, le 7 mars 2012
LE FOLGOET, le 1^{er} mars 2012
PLOUDANIEL, le 9 février 2012
LANARVILY, le 24 janvier 2012
PLOUVIEN, le 22 février 2012
KERNILIS, le 23 février 2012
LE DRENNEC, le 3 février 2012

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 6 août 2012
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 8 décembre
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 16 janvier 2012

VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale (DREAL);

VU le rapport n° EN 1300798 de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'absence d'observation pendant l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur et des 7 communes ayant présenté un avis ;
- Que l'augmentation de la quantité d'azote produite au terme du projet et consécutive à l'extension de l'atelier porcin est associée à une baisse significative d'activité du site de l'EARL de KEROGUEZ, dont M. Pascal ELLEGOET est également le gérant ;
- L'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- Les pratiques environnementales en place ;
- Que la pression en azote total respecte les valeurs réglementaires sur les parcelles des prêteurs de terres situées en bassin versant contentieux de l'Aber Wrach ;
- Que la pression en azote total est inférieure à 210 unités et la balance azotée inférieure à 25 unités sur les parcelles mises à disposition au nom de l'EARL LARVOR dans le Bassin Versant Algues Vertes du Quillimadec ;
- La non dégradation de la pression en azote entre l'avant projet et l'après projet sur le plan d'épandage de l'exploitation concernée par le Bassin Versant Algues Vertes du Quillimadec ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

M. Pascal ELLEGOET est autorisé à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kergors » à LOC BREVALAIRE, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

- **L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 178 porcs charcutiers et cochettes non saillies** dans la limite de 3 534 porcs charcutiers engraisés par an sur l'exploitation.
- Au terme de l'arrêt d'activité du site satellite de « Coat Saliou » sur la commune de LOC BREVALAIRE, l'activité de stockage de lisier sous couvert du bâtiment pourra être maintenue.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Epannage:

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'îlot n°1 mis à disposition par l'EARL LARVOR, situé dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Baniguel alimentant en eau potable le syndicat du Bas Léon, est maintenu au plan d'épandage sous réserve d'interdire sur cette zone :
 - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification dans les programmes d'action,
 - Les stockages en dehors du siège d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
 - Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée,
 - Les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
 - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).

Déclaration des flux d'azote vers les exploitations situées en Bassin Versant Algues Vertes du QUILLIMADEC (EARL LARVOR)

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale épandu chez les tiers.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cas des 100 % de mises à disposition

- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non maîtrisable).

Cas des restructurations externes avec reprise de sites porcins exploités

- Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt total ou partiel d'activité des sites d'exploitation de l'EARL LARVOR et de Mme LE HIR Thérèse à LOC BREVALAIRE **devra être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ces sites.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau:

- Assurer un relevé régulier du compteur volumétrique (4/an) afin de suivre les conditions d'alimentation et la consommation en eau de l'élevage

Dispositif de défense extérieure contre l'incendie

- En matière de défense contre l'incendie, l'élevage doit disposer d'aménagement de réserve en eaux ou de dispositifs équivalents d'intervention, dans les secteurs ou les réseaux d'adduction en eaux sont insuffisamment dimensionnés.
- De plus, l'aménagement périphérique en terme d'accessibilité, d'équipement d'aspiration et de signalétique doit être créé en fonction du type et de la capacité du ou des réserves en eau.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévention du SDIS, avant le démarrage des travaux.

Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Mme le Sous-Préfet de BREST
- M. le Maire de LOC BREVALAIRE, LE FOLGOET, PLOUDANIEL
LE DRENNEC, PLABENNEC, PLOUVIEN, KERNILIS
- Mme le Maire de LANARVILY
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SEB°)
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. ELLEGOET Pascal
- M. Jean GAZIN (Commissaire-enquêteur)